

« TOUCHE PAS À MON PANNEAU SOLAIRE »
« TPAMPS »

98 Bd des Batignolles
75017 Paris

Statuts

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « TOUCHE PAS A MON PANNEAU SOLAIRE ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « TPAMPS »

Art. 3 - Objet

L'association a pour objet :

- La défense des énergies renouvelables et notamment de l'énergie photovoltaïque,
- L'activité de lobbying, en vue du soutien aux politiques de développement durable auprès du gouvernement, des parlementaires, des élus locaux, et de toute autre organisation,
- La sauvegarde et la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents
- La représentation en justice de ses adhérents pour toutes actions groupées.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : 98 Bd des Batignolles 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision du « CONSEIL » et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 - Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents;
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe I) ;
3. Sont membres adhérents, toutes les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
4. Le « CONSEIL » peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

Art. 7 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

- ✓ L'admission des membres adhérents est décidée par le « CONSEIL ». Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ la radiation prononcée par le « CONSEIL » pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- ✓ la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- ✓ le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 8 - Cotisations – Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixe chaque année par le conseil ;

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 – « CONSEIL »

1. Le « CONSEIL » de l'association comprend 5 membres au moins et 21 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du « CONSEIL » sont désignés par l'assemblée générale constitutive.
2. La durée des fonctions des membres du « CONSEIL » est fixée à 2 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du « CONSEIL » sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011. Celle assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du « CONSEIL » ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du « CONSEIL » sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres « CONSEIL ». Le « CONSEIL » pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le « CONSEIL » est réduit à 7 membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du « CONSEIL » cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
4. Le mandat de membre du « CONSEIL » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du « CONSEIL » sont gratuites.

Art. 10 – Réunions et délibérations du « CONSEIL »

Le « CONSEIL » se réunit :

- ✓ sur convocation de son président ou de son secrétaire, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an ;
- ✓ si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du « CONSEIL ».

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par mail simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du « CONSEIL » ou par les membres du « CONSEIL » qui ont demandé la réunion.

Le « CONSEIL » se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations de l'organe de direction ne nécessitent pas de quorum. Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Les délibérations du « CONSEIL » sont prises à la majorité simple des membres présents, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du « CONSEIL » sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 11 - Pouvoirs du « CONSEIL »

Le « CONSEIL » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il prend, notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le « CONSEIL » définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association,

Art. 12 – Bureau

1. Le « CONSEIL » élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.
2. Le président, le vice-président et le secrétaire du « conseil » sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.
3. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres « CONSEIL ».

Art. 13 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
3. Avec l'autorisation préalable du « CONSEIL », le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du « conseil ».
4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du « CONSEIL » et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées sauf conventions spéciales dûment approuvées par le CONSEIL.

Art. 14 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint s'il est muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
3. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.
4. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président (ou du « CONSEIL »). La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le « CONSEIL ») et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance, 3 jours à l'avance en cas d'urgence motivée.
5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
6. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu (y compris virtuel type conf call ou réunion dématérialisée) fixé par la convocation.
7. L'assemblée est présidée par le président du « CONSEIL » en cas d'empêchement par le ou les vice-présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
8. Il est établi une feuille de présence (émargée en cas de réunion physique, validée en cas de réunion dématérialisée) par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

9. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes sont signes par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 15 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président (ou le « CONSEIL » ou sur demande du quart au moins des membres de l'association) ».
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du « CONSEIL » sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.
3. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.
4. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
5. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du « CONSEIL ».
6. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.
7. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
8. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents au représentés.

Art. 16 - Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présente(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 3 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents au représentés.
3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au représentés.

Art. 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2011.

Art. 18 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 20 - Règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris, le 8 mars 2011, en 7 originaux,
Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 mars 2011.

Le président

Le trésorier

Le secrétaire